# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 19 mars 2015 6.1

## VIE ASSOCIATIVE ET ACTION CULTURELLE

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

**AVEC LE COMITE DE JUMELAGE DE RIORGES**

**APPROBATION**

Roland DEVIS, conseiller municipal, délégué aux jumelages, expose à l'assemblée :

**"**Au fil des ans, la ville de Riorges a noué des liens forts avec ses villes jumelles, basés sur la compréhension, le respect mutuel et l’amitié entre les populations de ces communes. Cette alliance s’est également traduite par le soutien apporté par la commune à l’action de l’association "Comité de jumelage de Riorges", afin notamment de renforcer sa collaboration avec ses homologues dans les villes jumelles.

Une convention, approuvée par délibération du conseil municipal du 19 mai 2011 est venue confirmer ce partenariat à passer entre la ville de Riorges et le Comité de jumelage, en s’inscrivant dans le cadre fixé par la loi la loi n° 92-125 du 6 février 1992, qui consacre son titre IV à la coopération décentralisée et fournit un cadre juridique à l’action extérieure des collectivités locales.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler dans des termes équivalents, en l’actualisant.

Ce document rappelle que la commune assume la responsabilité du jumelage et que le conseil municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine. Elle énonce également la volonté d’y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales qu’ils ont constituées.

Dans cet esprit, la commune mandate le Comité de Jumelage aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l’exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu’en vertu du mandat électif détenu par le maire et le conseil municipal, ou qui engagent leur responsabilité propre, notamment :

* la définition des orientations générales de la politique des jumelages de la commune ;
* la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus ;
* la conclusion d’un nouveau jumelage ;
* la réception officielle d’élus municipaux des villes jumelles ou de représentants des autorités de leur pays.

Le Comité de Jumelage est quant à lui expressément mandaté par la commune pour, entre autres :

* la promotion des jumelages dans la ville et auprès des habitants ;
* l’incitation aux associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres ;
* l’établissement d’un programme annuel des activités de jumelage ;
* l’organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial ;
* l’organisation de voyages en groupe pour les habitants de la commune désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes ;
* l’assistance, à leur demande, à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage ;
* l’organisation de l’accueil des habitants des villes jumelles.

Un comité de suivi est par ailleurs chargé de faire le point régulièrement sur les relations entre la commune et le Comité de jumelage. Il est composé du maire, du conseiller municipal délégué aux jumelages, de l’adjoint au maire délégué à la vie associative, du président et des vice-présidents de l’association, du directeur de l’animation de la cité et de l’agent municipal chargé du suivi des jumelages.

Il est notamment chargé :

* de discuter, à titre consultatif, des grandes orientations de la politique des jumelages de la commune ;
* de valider le programme d’activités des jumelages pour l’année suivante ;
* de valider la présentation du budget prévisionnel des activités et de proposer à la commune le montant de la subvention nécessaire à leur fonctionnement.**"**

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve la conclusion de cette convention pour une durée de trois années, reconductible une fois pour une période de trois années supplémentaires ;
2. autorise le Maire à la signer.